

BGer 5A 359/2020 vom 18. Mai 2020

Bundesgericht, 2020-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_359_2020

FR: TF 5A 359/2020 du 18 mai 2020

IT: TF 5A 359/2020 del 18 maggio 2020

Regeste

assistance judiciaire (protection de la personnalité) | Droit des personnes

Erwägungen

E. 1

Par décision du 5 mars 2020, le Vice-président de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté le recours formé le 30 décembre 2019 par A. _____ contre la décision rendue le 16 décembre 2019 par le Vice-président du Tribunal civil rejetant la demande d'assistance judiciaire formée le 11 décembre 2019 par A. _____ pour former une " demande de réparation complète selon convention contre la torture ".

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 11 mai 2020, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Le recours est dirigé contre une décision relative à l'assistance judiciaire, à savoir une décision incidente qui est de nature à causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF ; ATF 134 IV 335 consid. 4).

E. 3

Dans son écriture, le recourant conteste l'appréciation du juge cantonal selon laquelle, il jouirait d'un excédent de 811 fr. par mois par rapport à son minimum vital. Il fait valoir, sans développer, chiffrer, ni prouver ses allégations, qu'il doit s'acquitter de frais d'hébergement qui lui sont remboursés qu'ultérieurement et qu'il doit payer notamment des impôts, un abonnement téléphonique, des cotisations AVS, des frais liés à son entretien physique, son tabac, des vêtements et des frais de transport hors du canton.

E. 3.1

Il apparaît que le recourant se plaint en réalité d'arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'établissement des faits et dans l'appréciation des preuves, singulièrement en lien son solde disponible mensuel. Le Tribunal fédéral peut rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire selon l' art. 9 Cst. (ATF 143 I 310 consid. 2.2), ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant ne peut toutefois pas se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3). Une critique portant sur l'état de fait ou sur l'appréciation des preuves qui n'est pas présentée expressément et motivée de façon claire et détaillée par le recourant ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4) est irrecevable (ATF 145 IV 154

consid. 1.1 et la référence).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant se limite à affirmer en quelques lignes qu'il doit s'acquitter de frais qui n'auraient pas été pris en considération par le juge précédent. Ce faisant, il présente sa propre version des faits - sans se référer à aucune preuve administrée -, qu'il tente de substituer aux faits retenus dans l'arrêt attaqué. La critique ne répond manifestement pas aux exigences minimales de motivation d'un tel grief (cf. supra consid. 3.1), de sorte qu'elle est d'emblée irrecevable.

E. 4

En définitive, le présent recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b LTF. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.